

| Nombre de Membres | | |
|---|----------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 12 | 11 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 26.04.2024 |
| Date d'affichage |
| 26.04.2024 |

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2024.047

Objet de la délibération

**VALIDATION DU PRINCIPE DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DES
BÂTIMENTS DE L'ÉCOLE ET DE LA MAIRIE EN VUE D'Y CONFORTER
L'ÉCOLE ET D'Y AMÉNAGER DES LOCAUX ASSOCIATIFS**

Considérant que le Conseil municipal, par délibérations du 7 avril 2022 et du 21 juillet 2022, avait fait le choix de démolir les bâtiments désaffectés de l'école Annie Bettex afin de pouvoir reconstruire sur le même site, à Visigny, un équipement scolaire répondant aux besoins fonctionnels et aux exigences réglementaires actuelles tout en accueillant des locaux pour le centre de loisirs intercommunal ;

Considérant que la réalisation de ce futur équipement public dédié à l'enfance nécessitait une adaptation des règles d'urbanisme en vigueur étant donné le classement des terrains dans ce secteur en zone N (naturelle) et A (agricole) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2020 ;

Considérant que, dans ce but, une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été lancée par la Commune le 30 mars 2023 et que, comme le prévoit cette procédure, le dossier correspondant a été transmis aux Personnes Publiques Associées avant l'organisation de la réunion d'examen conjoint ;

Considérant que, dans ce contexte, à l'automne 2023, les services de l'Etat, pourtant associés à la genèse du projet dès son origine, ont fait savoir qu'ils s'opposeraient à l'ouverture à l'urbanisation du secteur envisagé sur Visigny ;

Considérant que plusieurs rencontres de concertation avec les représentants de la Direction Départementale des Territoires, dont une réunion en présence des parlementaires locaux, n'ont pas permis d'infléchir la position de l'Etat vis-à-vis du projet d'adaptation du PLU pour permettre la reconstruction de la nouvelle école, comme cela a été confirmé à la Commune par un courrier du Préfet en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que la position de l'Etat s'appuie notamment sur une mise à jour du guide méthodologique pour l'élaboration des Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation des cours d'eau torrentiels intervenue en août 2023 recommandant d'interdire notamment les écoles dans les zones inondables, bien que cette interdiction ne soit pas prévue dans le règlement du PPR en vigueur actuelle sur Morillon ;

Considérant que les élus de Morillon ont pris acte de cette décision et ont décidé de ne pas chercher à la contester, mais qu'ils ont toutefois souhaité faire part des difficultés rencontrées avec les services de l'Etat, sur ce dossier comme dans d'autres, par une lettre ouverte en date du 12 mars 2024 adressée notamment aux Gouvernement et aux parlementaires ;

Constatant, désormais, l'impossibilité de poursuivre le projet initialement prévu sur Visigny, il convient de relancer le dossier sur un nouveau site afin de pouvoir doter la Commune d'un équipement scolaire digne de ce nom dans les meilleurs délais, d'autant plus que la tendance des effectifs scolaires est à l'augmentation constante depuis plusieurs années, ce qui commence compliquer l'accueil des enfants dans les locaux actuels ;

Considérant que la Commune ne disposant que de peu de sites offrant une alternative viable au projet initialement situé à Visigny, il est proposé de valider le principe de réhabiliter les bâtiments actuellement occupés par l'école et la mairie, avec potentiellement la réalisation d'une extension, afin de les transformer en équipement scolaire répondant aux normes et aux besoins fonctionnels actuels et à venir, et pouvant également contenir quelques locaux à vocation associative afin de répondre aux besoins sur Morillon ;

Considérant que le choix de ce nouveau site présente plusieurs avantages :

- Il est au centre du chef-lieu ;
- Il ne nécessite pas d'adaptation des règles d'urbanisme ;
- Il est déjà maîtrisé par la collectivité au niveau foncier ;

Considérant, toutefois, que l'emprise foncière disponible reste limitée pour pouvoir répondre aux recommandations constructives pour ce type d'établissement comme, par exemple, la possibilité d'aménagement de tous les locaux accessibles aux enfants de plain-pied et que, pour ce motif, il ne sera pas possible de poursuivre la collaboration avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en vue d'y créer des locaux pour un centre de loisirs ;

Considérant que des études préalables à l'établissement du programme de cette nouvelle opération devront confirmer la faisabilité de ce projet avant de lancer une consultation en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre ;

Aussi,

Le Conseil municipal,

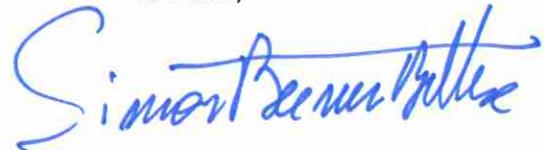
Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'abandonner le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex, avec des locaux pour un centre de loisirs, initialement prévu sur le site de Visigny ;
- **VALIDE** le principe d'étudier la faisabilité de réhabiliter les bâtiments actuellement occupés par l'école et la mairie, avec une extension éventuelle, afin d'y conforter un équipement scolaire répondant aux besoins actuels et d'y accueillir quelques locaux à vocation associative ;

- **DIT** que la collaboration avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour réaliser un centre de loisirs ne peut être poursuivie compte tenu de l'espace contraint sur le site retenu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toute diligence afin de faire confirmer la faisabilité d'une telle opération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.